



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.11/2008/11
4 août 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-quatrième session
Genève, 14-17 octobre 2008
Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS
INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX
À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)**

Propositions en suspens

Proposition d'amendement à l'annexe 1, appendice 3, modèle A de la formule d'attestation
de conformité de l'engin prescrite au paragraphe 4 de l'appendice 1 de l'annexe 1*

Communication du Gouvernement portugais

* Le présent document est soumis conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2008-2012 (ECE/TRANS/2008/11, point 2.11 a)), qui prévoit l'«examen des propositions d'amendements concernant l'ATP pour assurer sa nécessaire mise à jour».

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	Le modèle d'attestation ATP figure à l'appendice 3 A de l'annexe 1. En dépit de l'existence de ce modèle, on ne constate aucune uniformité dans les attestations ATP délivrées par les différentes autorités compétentes. On rencontre des attestations complètement différentes, comportant une seule page, deux pages, voire trois pages, et certaines d'entre elles ne sont assorties d'aucun système de sûreté propre à prévenir des falsifications.
Mesure à prendre:	Modifier l'appendice 3 A de l'annexe 1
Documents connexes:	ECE/TRANS/WP.11/2007/14, ECE/TRANS/WP.11/2006/9, ECE/TRANS/WP.11/2006/1

Introduction

1. Dans le souci de parvenir à une plus grande uniformité et à une meilleure sûreté, et compte tenu de certaines des suggestions formulées par les délégations à la soixante-troisième session au sujet du document ECE/TRANS/WP.11/2007/14, le Portugal propose qu'un nouveau modèle révisé d'attestation ATP soit adopté, en lieu et place du modèle actuel.

Proposition

2. Remplacer le modèle d'attestation ATP de l'appendice 3 A de l'annexe 1.

Annexe 1, appendice 3

A. Modèle de la formule d'attestation de conformité de l'engin prescrite au paragraphe 4 de l'appendice 1 de l'annexe 1

FORMULE D'ATTESTATION POUR LES ENGINIS ISOOTHERMES, RÉFRIGÉRANTS, FRIGORIFIQUES OU CALORIFIQUES AFFECTÉS AUX TRANSPORTS TERRESTRES INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES

Au-delà de ce point, tout le texte restant du modèle A doit être remplacé par le nouveau modèle d'attestation ATP proposé (voir p. 3 et 4).

Justification

3. Si tous les pays utilisaient une attestation ATP type, les autorités de surveillance compétentes verraient leur travail simplifié et pourraient détecter plus facilement certaines des fraudes ayant cours aujourd'hui.

Faisabilité

4. Apporter des amendements à l'appendice 3 A de l'annexe 1 ne nécessiterait qu'une simple adaptation du logiciel.

Applicabilité

5. Aucun problème n'est prévu.

Les parties grisées doivent être remplacées par la traduction dans la langue du pays qui délivre l'attestation.

¹ Biffer les mentions inutiles.

² Signe distinctif du pays utilisé en circulation routière internationale.

³ Le numéro (lettre, chiffre, etc.) indiquant l'autorité ayant délivré l'attestation et la référence d'agrément.

⁴ La procédure d'essai n'a pas encore été définie dans l'ATP. Un engin à températures multiples est un engin isotherme comportant deux compartiments ou davantage, qui sont chacun à une température différente.

⁵ La formule d'attestation doit être imprimée dans la langue du pays qui la délivre et en anglais, français ou russe; les différentes rubriques doivent être numérotées conformément au modèle ci-dessus.

⁶ Indiquer le type (wagon, camion, remorque, semi-remorque, conteneur, etc.); dans le cas d'engins citernes destinés au transport de liquides alimentaires, ajouter le mot «**citerne**».

⁷ Inscrire une ou plusieurs dénominations figurant à l'appendice 4 de l'annexe 1, ainsi que la ou les marques d'identification correspondantes.

⁸ Inscrire la marque, le modèle, le carburant, le numéro de l'équipement.

⁹ Mesure du coefficient global de transmission thermique, détermination de l'efficacité du refroidissement des engins frigorifiques, etc.

¹⁰ Dans le cas où les puissances ont été mesurées selon les dispositions du paragraphe 42 de l'appendice 2 de la présente annexe.

¹¹ La puissance frigorifique utile de chaque évaporateur dépend du nombre d'évaporateurs faisant partie du groupe de condensation.

¹² En cas de perte, une nouvelle attestation pourra être délivrée ou un duplicata portant un cachet spécial mentionnant «**DUPLICATA CERTIFIÉ**» (écrit à l'encre rouge) et le nom du responsable, sa signature et le nom de l'autorité compétente ou de l'agent autorisé.

¹³ Timbre de sûreté (en relief, fluorescent, ultraviolet ou autre marque de sécurité qui certifie l'origine de l'attestation).

¹⁴ Le cas échéant, indiquer la méthode de délégation du pouvoir d'émission de l'attestation ATP.
